



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 033 publié le jeudi 16 mars 2017

Sommaire affiché du 16 mars 2017 au 15 mai 2017

SOMMAIRE

DOUANES PARIS-OUEST

- Décision n° 17000614 du 13 mars 2017 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

DDCS

- arrêté n°2017-DDCS-91-36 du 14 mars 2017 portant désignation des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation (CDC)

DSDEN

- arrêté 2017-DSDEN-SG- n°38 du 09 mars 2017 nomination membres du comité technique spécial départemental (CTSD) modifie arrêté n°30 du 29 août 2016

DIRECCTE

- décision n° 2017-028 du 28 février 2017 portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière de sanctions administratives

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/022 du 1^{er} mars 2017, pour publication au RAA, reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la SARL SCOP RENT A NEWS sise 27 avenue du Prince 91390 MORSANG SUR ORGE

- récépissé de déclaration n°2017/SAP/821838489 du 20 janvier 2017, d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur 2S2E Elèves Elites, situé au 12, allée Guy Boniface - 91330 YERRES.

SOUS-PREFECTURE D'ÉTAMPES

- arrêté préfectoral n° 49/17/SPE/BTPA/MOT 40-17 du 9 mars 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société Event et Formation, intitulée "Autodrome Vintage Market" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017

CABINET

- arrêté n° 2017-PREF-DCSIPC/BPS 143 du 14 mars 2017 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SQUAD SECURITE 1 et 1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE

- arrêté PREF-DCISPC-BAGP n° 220 du 16 mars 2017 portant autorisation de quête sur la voie publique le dimanche 19 mars 2017 au profit de l'œuvre nationale du Bleuet de France

DRIEA/DIRIF

- arrêté préfectoral n° DRIEA/DIRIF 2017-005 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR3+050 dans le sens Paris-Provence et du PR6+167 dans le sens Province-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron, prévue le **dimanche 19 mars 2017**

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté n° 2017/SP2/BAIE/n°016 du 14 mars 2017 fixant l'état des listes candidates pour le second tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 12 et 19 mars 2017 de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE

DRCL

- Arrêté n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/139 du 14 mars 2017 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme – Création d'un quartier d'habitation et de plusieurs équipements sur la commune de BRUYERES LE CHATEL et ses annexes

- arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/143 du 15 mars 2017 portant imposition à la société GATICHANVRE de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées à Prunay-sur-Essonne

DDPP

- arrêté n° 2017-PREF-DDPP-034 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

- arrêté n° 2017-PREF-DDPP-035 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

DRIEE ILE-DE-FRANCE

- arrêté n° 2017-DRIEE-026 du 13 mars 2017 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de création d'une liaison routière entre l'avenue de la sablière et la RD 191 à ETAMPES (91)

- arrêté n° 2017 DRIEE-IF.E-04 du 10 mars 2017 portant approbation du projet de création de deux liaisons souterraines à 225 000 volts en vue du raccordement du futur poste « Saclay » sur la commune de Saclay, aux postes existants de « Saint-Aubin » à Villiers-le-Bâcle et « Villeras » à Saclay, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

DPAT

- ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mercredi 22 mars 2017 à 15h, pour statuer sur le projet d'extension de la galerie marchande du centre commercial du Val d'Yerres 2 à BOUSSY SAINT ANTOINE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

- arrêté n° 2017-PREF-MCP-008 du 16 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET directeur académique des services de l'Education Nationale

- arrêté n° 2017-PREF-MCP-009 du 16 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, directeur académique des services de l'Education Nationale en matière d'ordonnancement secondaire

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 17000614

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100 251 N situé au 225 rue de Paris – PALAISEAU (91 120) à la date du **16 mars 2017**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **13 MARS 2017**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Karine BORIS-TREILLE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Hébergement - Logement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DDCS – 91 – 36 du 14/03/2017

portant désignation des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation (CDC)

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, sous-préfet hors classe nommé en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion plénière du mardi 14 février 2017 de la commission départementale de conciliation faisant état du départ de cette commission de la confédération syndicale des familles, démissionnaire ;

CONSIDERANT la candidature par message en date du 31 janvier 2017 de l'association Force ouvrière des consommateurs pour rejoindre les travaux de la commission départementale de conciliation ;

CONSIDERANT la représentativité dans le département de l'Essonne des différentes organisations mentionnées ci-dessous ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La liste des organisations désignées pour siéger au sein de la commission départementale de conciliation est arrêtée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Essonne** 4 sièges
27 rue du Champ d'Epreuves 91100 CORBEIL-ESSONNES
- **Association des organismes de la région Ile de France – Union sociale pour l'habitat** 4 sièges
Délégation AORIF de l'Essonne
3 Avenue Condorcet 91260 – JUVISY-SUR-ORGE

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération nationale du logement (CNL)** 4 sièges
Fédération de l'Essonne
2 rue Montaigne - Tour 27 - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
- **Confédération générale du logement (CGL) de l'Essonne** 1 siège
Union départementale de l'Essonne
10 rue du Vert Galant 91390 – MORSANG-SUR-ORGE
- **Confédération logement et cadre de vie (CLCV)** 2 sièges
Union départementale Essonne (chez M. Gérard BOURGET)
39 Résidence Courdimanche 91940 – LES ULIS
- **Association force ouvrière des consommateurs (AFOC)** 1 siège
12 Place des Terrasses de l'Agora
91034 – EVRY Cedex

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-04 du 21 janvier 2013 portant désignation des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Le Préfet pour
l'égalité territoriale
Alain BUCQUET

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Évry, le 09 mars 2017

Secrétaire Générale

SG/2017

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France

91012 Évry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU le courriel de UNSA EDUCATION du 09 mars 2017

ARRETE N°2017 – DSDEN – SG n°38 du 09 mars 2017

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Semya AJMI-WATBLED, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Stéphane LANGLOIS, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education

Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT

Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-Philippe CHARTIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Thomas GOMEZ, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Florence LAFFETA, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Sarah CHABROT, au titre de l'UNSA-Education
Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**Décision n°2017-028 du 28 février 2017 portant délégation de signature
de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,**

Vu le code du travail, le code rural, et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5
septembre 2016,

DECIDE :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents des unités départementales ci-dessous désignés, à effet d'instruire, au nom de la
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France, la procédure contradictoire en matière de sanctions administratives prévue au premier alinéa de l'article L
8115-5 du code du travail et de signer les actes afférents à cette procédure :

Unité départementale de Paris :

- Monsieur François CHAUMETTE
- Madame Michèle DELAS
- Monsieur Jean-Paul MICHEL
- Madame Christiane CHAMBAULT

Unité départementale de Seine et Marne :

- Monsieur Bruno ESCALERE
- Monsieur Stéphane ROUXEL

Unité départementale des Yvelines :

- Monsieur Pascal MARCOUX
- Monsieur Emmanuel SOARES
- Madame Florence VILBOUX

Unité départementale de l'Essonne :

- Madame Brigitte MARCHIONI
- Monsieur Didier CAROFF

Unité départementale des Hauts de Seine :

- Madame Chantal BRILLET
- Monsieur Jérôme SAJOT

Unité départementale de Seine Saint Denis :

- Monsieur Eric BERTAZZON
- Monsieur Ali KEBAL
- Madame Nadège BILLEBEAU

Unité départementale du Val de Marne :

- Monsieur Eric JANY
- Madame Larissa DARRACQ

Unité départementale du Val d'Oise :

- Monsieur Vincent LEFEBVRE
- Monsieur Sébastien GOGNALONS
- Madame Pascale BOUETTE

Article 2

Délégation est donnée aux agents de l'unité régionale ci-dessous désignés, à effet d'instruire, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, la procédure contradictoire en matière de sanctions administratives prévue au premier alinéa de l'article L 8115-5 du code du travail et de signer les actes afférents à cette procédure :

- Madame Yasmina TAIEB
- Madame Catherine LAPEYRE
- Monsieur Nicolas BESSOT
- Madame Tassadit TERAHA
- Madame Nelly CHAUVIN
- Monsieur Nicolas BOUVET

Article 3

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents désignés à l'article 1^{er} ont délégué aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées par :

- L'article L 719-10 du code rural
- L'article L 124-17 du code de l'éducation
- L'article L 4752-1 du code du travail
- L'article L 4752-2 du code du travail
- L'article L 4753-1 du code du travail
- L'article L 4754-1 du code du travail
- L'article L 8115-1 du code du travail
- L'article L 8291-1 du code du travail

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents désignés à l'article 2 ont délégué aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées par les articles L 1264-1, L 1264-2 et L 1263-6 du code du travail.

Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aubervilliers, le 28 février 2017
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2017/PREF/SCT/17/022 du 1er mars 2017

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la société coopérative et participative à responsabilité limitée au capital variable
SCOP RENT A NEWS
sise 27 avenue du Prince
91390 MORSANG SUR ORGE

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la société SCOP RENT A NEWS auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à l'unité départementale de l'Essonne le 20 février 2017 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 17 février 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société coopérative et participative à responsabilité limitée au capital variable SCOP RENT A NEWS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour la Préfète de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,

Marc BÉNADON



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 821838489

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821838489**

N° SIREN 821838489

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 janvier 2017 par Madame DANIELLA CABRERA en qualité de présidente, de l'organisme 2S2E Elèves Elites, dont l'établissement principal est situé 12, Allée Guy Boniface 91330 YERRES et enregistré sous le N° SAP 821838489 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 janvier 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 4 5/17/SPE/BTPA/MOT 40-17 du 9 MAR. 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «Autodrome Vintage Market»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohcir BOUAOUICIE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICIE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot – 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée « Autodrome Vintage Market», sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Pas de session de roulage

Expositions de voitures, motos et accessoires

Horaires : de 9h00 à 18h00

Nombres de véhicules présents : 400

Nombres de spectateurs attendus : 1300 personnes

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;** avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
En déléguation la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Circuit routier UTAC - CERAM « 3405 m et anneau de vitesse »
commune de Linas

Avis des services
concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

Etampes	Zohair BOUAOUICHE	Sous-Préfet	03/02/17		Avis favorable.
	Patrick Bouazza	SD 15 91	06/02/17		Avis Favorable.
P	Philippe LE BUDDEC	Crat. 44 010 015	06/02/17		Avis favorable
	Bernard BRAUVEYANT	Inspection Jeunes & Sports DD 69 41	03/02/17		Avis favorable. Programme d'activités périscolaires - ateliers de soutien à l'enseignement -
	LABRIT	DDT 91	06/02/17		FAVORABLE
	Pascal JAILLARD		06/02/17		Avis Favorable
Linas			06/02/17		Avis fait favorable faute par Noël.
	Diondane Ferrand.	F.F.M. Ligue IDF	06/02/17		Avis favorable.

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Avis favorable de la CDSR pour les manifestations
figurant aux calendriers joints en annexe (UTAC-CERAM
& ASK Angerville.)

EVENEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTEHELY - ANNEE 2011

EVENEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	CDSR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MALTE	18-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	25-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME VINTAGE MARKET	8-9-avr	Anneau en parade	9h00/12h00 14h00/18h00	NON	NON	Talkie-walkie pour les organisateurs	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	22-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
VINTAGE REVIVAL MONTLHERY	6-7 mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
CAFE RACER FESTIVAL	10-11 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	24-25 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
FESTIVAL LOTUS	01-juil	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LGHA	23-24 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	07-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI

Pa de Montreux
< 1500
< 1500

200
1500
Merci pour la délég. particulière

200
avec des objets
Montreux

15000
14000
14000



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2005), SIRENE (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
64 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 74 01 68

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél: 01 60 76 08 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91250 AHAJON
Tél: 01 64 90 08 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.89.95

Fax: 01.60.76.44.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.70.18.50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BPS 143 du 14 mars 2017

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SQUAD SECURITE
1 et 1 bis rue Jean Le Galleu
94200 IVRY SUR SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-004 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément délivré par le CNAPS le 22 août 2013, autorisant la société SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 février 2017 par la société de sécurité privée SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Marcoussis, le dimanche 19 mars 2017 de 13h00 à 20h00 à l'occasion du carnaval de Bineau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE (RCS Créteil 425 040 680), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le dimanche 19 mars 2017 de 13h00 à 20h00, pour assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS à l'occasion du carnaval de Bineau. ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 24 agents de surveillance figurant sur la liste annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, les agents de sécurité suivants ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette mission :

Messieurs Luc GAMBIER, Haidara Ahamadou, Hesham METOUI, Mounir SAWAB, Nicolas STRAGIER.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER

AGENTS DE SECURITE CARNAVAL DE BINEAU MARCOUSSIS (24)

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° CARTE PRO
AYED	Iadh	17/10/1976	Vincennes (94)	CAR-092-2019-06-16-20140050646
CAMARA	Ibrahima	02/01/1967	BOUNA (Côte-d'Ivoire)	CAR-094-2020-04-18-20150179033
CARMASOL	Clovis	09/09/1968	Petit Canal (Guadeloupe)	CAR-091-2019-01-16-20140366587
CHAFKI	Camal	14/04/1977	Mantes La Jolie	CAR-092-2019-05-15-20140051997
CHOISY	Rodrigue	23/10/1961	Saint Claude (Guadeloupe)	CAR-094-2021-04-25-20160231286
DERDAR	Amar	23/07/1987	Tizi Ouzou (99)	CAR-091-2020-03-17-20150034067
DERGAOUI	Abderrahim	02/12/1986	Kherrata (Algerie)	CAR-091-2019-04-07-20140368618
DESTIN	Jacques-Yves	27/08/1990	Livry Gargan (93)	CAR-077-2021-06-15-20160402755
FRANCAIS	Christophe	20/12/1969	Melun (77)	CAR-027-2017-11-14-20120100874
FROMENT	Thomas	28/09/1992	La Garenne Colombes (92)	CAR-078-2019-11-17-20140333113
GABRIEL	Marc	05/07/1969	Antony (92)	CAR-092-2019-06-01-20140046705
GNAHOUA	Patrick	13/02/1986	Paris	CAR-078-2018-08-11-20130298416
GOMES NASCIMENTO	Lobet	04/07/1981	Seixal (Portugal)	CAR-045-2019-10-13-20140388572
HADARA	Ahmadou	20/06/1972	Bamako (Mali)	CAR-094-2019-06-02-20140370996
LAMBERT	Bruno	14/06/1969	Paris	CAR-091-2017-10-14-20120273467
LAQUAIS	Anthony	21/04/1981	Montreuil Sous Bois (93)	CAR-094-2021-09-12-20150180493
LEFORT	Tony	19/06/1991	Longjumeau (91)	CAR-091-2021-09-21-20160253712
MALANDA MALANDA	Xxx	18/03/1989	Kinshasa (RDC)	CAR-077-2021-02-19-20150386153
NTAMACK	Eric	11/01/1973	Douala (Cameroun)	CAR-093-2020-09-04-20150201055
ONANGA	Juste	05/08/1971	Brazzaville (Congo)	CAR-075-2020-06-15-20140016622
SAIAH	Mehdi	21/12/1994	Pontoise (95)	CAR-078-2020-06-16-20150456255
SCHMITT	Mickael	06/10/1976	Longjumeau (91)	CAR-091-2021-06-17-20160206049
SISSOKO	Tieba	16/09/1987	Bamako (Mali)	CAR-095-2021-01-21-20160202495
SIVRE	Johann	01/03/1986	Thiais (94)	CAR-094-2019-05-19-20140091432
SOHAWON	Mohammed	25/02/1977	Paris	CAR-094-2021-04-01-20160232158



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**
Service départemental de l'Essonne

ARRETE

**PREF-DCSIPC-BAGP- N° 220 du 16 mars 2017
portant autorisation de quête sur la voie publique le dimanche 19 mars 2017
au profit de l'œuvre Nationale du Bleuets de France**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 18 avril 1958, règlementant les quêtes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire du 9 septembre relative à l'appel à la générosité publique,

... /

VU la lettre du 14 février 2017 de M. André FILLERE, président d'honneur du comité départemental de l'Essonne de l'Association Républicaine des Anciens Combattants et victimes de guerre, des combattants pour l'amitié, la solidarité, la mémoire, l'antifascisme et la paix (ARAC) et la lettre du 7 mars 2017 de M. Guy LE SAUX, président départemental pour l'Essonne de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA),

SUR proposition du Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) de l'Essonne,


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association dénommée « Association Républicaine des Anciens Combattants et victimes de guerre, des combattants pour l'amitié, la solidarité, la mémoire, l'antifascisme et la paix » (ARAC) dont le siège est à SAVIGNY SUR ORGE (91600) 4 Avenue Charles de Gaulle, et l'association dénommée « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie » (FNACA) dont le siège est à DRAVEIL (91210) 75 Boulevard du Général de Gaulle, sont autorisées à quêter sur la voie publique, dans les communes de l'Essonne, le dimanche 19 mars 2017 au profit de l'œuvre Nationale du Bleu et de France.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n°DRIEA DIRIF 2017-005

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR 3+050 dans le sens Paris-Provence, et du PR 6+167 dans le sens Provence-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète Hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis des Commissariats de Montgeron et Brunoy,

VU l'avis des communes de Montgeron et de Brunoy,

SUR DEMANDE de M. Le Président de la Communauté du Val d'Yerres Val de Seine,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant l'événement sur la **RN6**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et de fermer la RN 6 dans les deux sens de circulation, du PR 3+050 au PR 6+225, dans le sens Paris-Province, et du PR 6+137 au PR3+100 dans le sens Province-Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 hors agglomérations de Montgeron et de Brunoy est organisée le dimanche 19 mars 2017 de 9h00 à 10h30 (reportée au dimanche 26 mars en cas de neige, gel ou très fortes pluies).

Pour assurer la sécurité des bénévoles et des organisateurs (agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Office National des Forêts, SIREDOM, SIVOM de l'Yerres et des Sénarts, Conseil Départemental de l'Essonne), la RN6 est fermée à la circulation de 7h30 à 11h30, étant précisé que la manifestation est prévue de 9h00 à 10h30.

En raison de la manifestation du 19 mars 2017 (reportée au dimanche 26 mars 2017, en cas de neige, gel ou très fortes pluies à la date initiale), les différents accès à la RN6 intérieure, comme indiqués en annexe, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier, nécessités de service ou des services d'urgence.

Dans ce cadre les déviations mises en place sont les suivantes:

- ❖ Fermeture de la RN6 dans le sens Paris vers Province :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la RN6 dans Province vers Paris
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - RD31 vers Vigneux-sur -Seine
 - Bretelle RD31 vers Villeneuve Saint Georges et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Vigneux-sur-Seine :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Montgeron centre :
 - ½ tour giratoire place Mireille Valeau
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN6 à 9h00 les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire débutent à 7h30. Celles-ci sont réalisées par le personnel de la DIRIF, seul habilité à cet effet.

La réouverture à la circulation est prévue à 11h30 pour une fin de manifestation à 11h00.

ARTICLE 3 :

Seuls les accès piétons sont autorisés pendant toute la durée de l'opération.

Un contrôle d'accès sera mis en place aux points de fermeture de la RN6, comme indiqué en annexe.

Par dérogation, 4 véhicules de type utilitaire (VU) de ramassage des sacs de déchets seront autorisées à circuler sur la section de la RN6 fermée.

Ces véhicules sont référencés auprès du service de la Direction des Routes Île-de-France – Ager S de Villabé.

Aucun autre véhicule n'est autorisé sur site.

ARTICLE 4 :

Le balisage en vue de la fermeture est posé par la DIRIF-UER de Villabé à 7h30 sur la RN6 et la levée du balisage est prévue à 11h30.

La RN6 est ouverte à la circulation dès 11h30.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

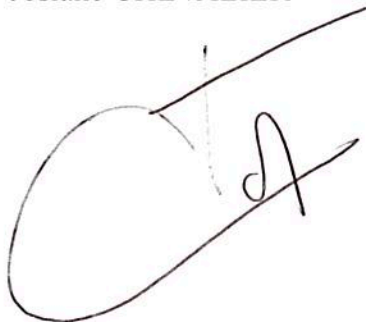
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 - Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 - Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
 - Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Brunoy, Quincy sous Sénart, Epinay sous Sénart, Boussy Saint Antoine,

Fait à Evry, le

La Préfète de l'Essonne,
Josiane CHEVALIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a smaller loop, resembling the initials 'JC'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

2017/SP2/BAIE/n°016 du 14 mars 2017

**fixant l'état des listes candidates pour le second tour de scrutin
de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 12 et 19 mars 2017
de la commune de Longpont sur Orge**

LA PREFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code électoral et notamment son article R 28 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SPE/BAIE n° 005 du 31 janvier 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Longpont sur Orge des 12 et 19 mars 2017;
- VU l'ordre des listes candidates déterminé par le tirage au sort du jeudi 23 février 2017 effectué à la sous-préfecture de Palaiseau ;
- VU les résultats du premier tour de scrutin du 12 mars 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les listes de candidats enregistrées pour le second tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Longpont sur Orge sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexes, dans l'ordre du tirage au sort.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Sous-Préfecture de Palaiseau, à la mairie de Longpont sur Orge ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Palaiseau et le Maire de Longpont sur Orge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT

LISTE n° 1 : SERVIR LONGPONT

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	AMRHEIN	PASCAL	française
2	ANTONETTI	DELPHINE	française
3	YAKOUBALY	FAKROUDINE	française
4	BABONNEAU	MIREILLE	française
5	SERGEANT	FABRICE	française
6	ROLLAND	LILIANE	française
7	MANGIN	MARC	française
8	MARTY	JOËLLE	française
9	CABELLO	MATHIEU	française
10	BALAYE	SYLVIE	française
11	NOËL	THIERRY	française
12	NASTEV	NICOLE	française
13	REQUIER	JEAN-LUC	française
14	MILANI	LAËTITIA	française
15	BROSSEAU	CLAUDE	française
16	LACOUR	ANNE	française
17	COGNARD	BERNARD	française
18	LE NOURS	ANNE-MARIE	française
19	VISCHI	JEAN-BAPTISTE	française
20	MORIN	SYLVIE	française
21	DEVILAINE	DOMINIQUE	française
22	BOURGEIX	EMILIE	française
23	LEGRAND	RAYNALD	française
24	BROSSEAU	BERNADETTE	française
25	NOE	DANIEL	française
26	YVERNES	MARTINE	française
27	ROUSSERIE	JEREMY	française
28	EL ADEL	NOUZHA	française
29	BOUZARD	ROMAIN	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	AMRHEIN	PASCAL	française
2	ANTONETTI	DELPHINE	française
3	YAKOUBALY	FAKROUDINE	française

La Sous-Préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT

LISTE n° 2 : ENSEMBLE POUR LONGPONT

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	LAMOUR	Alain	française
2	THOMPSON	Martine	française
3	PHILIPPE	Patrick	française
4	BADINA	Charlène	française
5	JACQUIER	Roland	française
6	THIEBAULT	Silvia	française
7	BIZET	Guy	française
8	LAFAYE	Caroline	française
9	FACCHIN	Alexandre	française
10	DELECOURT	Muriel	française
11	VIBET	Pierre	française
12	PRIVAT	Agnès	française
13	CIUCIU	Philippe	française
14	ANTONI	Christine	française
15	MANCEAU	Frédéric	française
16	GASPAR	Emilie	française
17	GARRESSUS	Nicolas	française
18	MORIN	Dominique	française
19	HENRY	Pierre Eric	française
20	WIBAULT	Marie Céline	française
21	LEOTTA	Pino	française
22	GRULOIS	Florence	française
23	DELALANDE	Stéphane	française
24	CANAL	Julie	française
25	FORCONI	Hervé	française
26	NITASSE	Muriel	française
27	MICHALET	Xavier	française
28	AVENEAU	Michelle	française
29	GUEGAN	Philippe	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	LAMOUR	Alain	française
2	THOMPSON	Martine	française
3	PHILIPPE	Patrick	française

La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

LISTE n° 3 : LONGPONT C'EST VOUS

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	GAMACHE	PATRICK	française
2	GREINER	VIVIANE	française
3	FAUVEL	ERICK	française
4	MAILLART	SOPHIE	française
5	SCHERCHEN	JEAN-JACQUES	française
6	FAYETTE	BEATRICE	française
7	CASTRO BRENES	FERNANDO	espagnole
8	MEUNIER	MIREILLE	française
9	MOKRYCKI	DANIEL	française
10	PRUDENT	ESTHER	française
11	BOMY	PATRICK	française
12	DELAPLACE	DANIELLE	française
13	LEVAVASSEUR	PIERRE	française
14	GHERSALLAH	RAHMA	française
15	FABRE	DOMINIQUE	française
16	MOULIN	ISABELLE	française
17	DELMOTTE	BRUNO	française
18	JOIN	FRANÇOISE	française
19	FOUQUET	PHILIPPE	française
20	BÉCHET	LAURENCE	française
21	LEROUX	PIERRE	française
22	GUERRIER	MARTINE	française
23	PORTAZ-PIETRI	MARCEL, GERARD	française
24	GROUX	RÉGINE	française
25	CHATEIGNER	DANIEL	française
26	MONZIE	CHANTAL	française
27	PESCHEUR	JACQUES	française
28	THOMAS	REGINE	française
29	LACHARME	CLAUDE	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	GAMACHE	PATRICK	française
2	GREINER	VIVIANE	française
3	BOMY	PATRICK	française

La Sous-Préfète de Palaiseau


 Chantal CASTELNOT

LISTE n° 4 : UNIS POUR LONGPONT

Liste municipale

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	HAMON	PHILIPPE	française
2	POULIQUEN	CHRISTELLE	française
3	COLLIN	CLAUDE	française
4	GUÉZARD	JANINE	française
5	CLOUARD	CHRISTIAN	française
6	DENEUCHATELLE	NICOLE	française
7	JESBAC	YVES	française
8	SILLE	FRÉDÉRIQUE	française
9	RUIZ	PATRICE	française
10	JEANNERET	FRANÇOISE	française
11	BAROCHE	GÉRARD	française
12	SLADKY	RAYMONDE	française
13	GIBERT	ARNAUD	française
14	MALGUY	ELODIE	française
15	ROBINET	DANIEL	française
16	MOCHON	STÉPHANIE	française
17	BOURGEOIS	CHRISTOPHE	française
18	JOLY	ISABELLE	française
19	CORDEBAR	PATRICE	française
20	CORDON LESIEUX	CECILE	française
21	LOBJOIS	CÉDRIC	française
22	COLLIN	MARIE-LINE	française
23	FUHRBERG	JEAN-YVES	française
24	CLAIR	STEPHANIE	française
25	DAUBANES	STEPHANE	française
26	GAZQUEZ DELGADO	MICHELE	française
27	MARGUERITAT	JEAN-CLAUDE	française
28	CANTEIRO	MARGARIDA	française
29	RIOUT	DANIEL	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRENOM	NATIONALITE
1	HAMON	PHILIPPE	française
2	POULIQUEN	CHRISTELLE	française
3	COLLIN	CLAUDE	française

La Sous-Préfète de Palaiseau


 Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/139 du 14 mars 2017

**portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
pour l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme – Création d'un quartier d'habitation
et de plusieurs équipements sur la commune de BRUYERES LE CHATEL**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-60 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral régional n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/792 du 17 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme par l'établissement public Grand Paris Aménagement sur la commune de Bruyères-Le-Châtel ;
- VU** le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 27 mai 2015, transmis par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, d'aménager la ZAC de la Croix de l'Orme (création d'un quartier d'habitation et de plusieurs équipements) sur la commune de Bruyères-Le-Châtel complété le 9 octobre 2015, les 16 mars et 20 juillet 2016 ;
- VU** la note d'information de l'autorité environnementale du 12 août 2016 confirmant son avis du 5 mars 2014 sur le projet de création de la ZAC de la Croix de l'Orme (créer un quartier d'habitations et plusieurs équipements) sur la commune de Bruyères-Le-Chatel ;
- VU** l'avis de recevabilité émis par le bureau de l'eau du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 23 septembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette du 8 décembre 2016 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 17 janvier 2017 ;
- VU** le rapport du bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 6 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 23 février 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'établissement public Grand Paris Aménagement (ex AFTRP) par courrier en date du 27 février 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'accord de Grand Paris Aménagement du 6 mars 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral soumis le 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement public Grand Paris Aménagement (ex AFTRP) (siège Parc du Pont de Flandre 11, rue de Cambrai – CS 10052 – 75945 – PARIS Cedex 19 – affaire suivie par Mme SIMONET-DELARBRE de la Direction Territoriale Grand Paris Sud – Tél : 01,60,87,40,16), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à aménager la ZAC de la Croix de l'Orme – Création d'un quartier d'habitation et de plusieurs équipements sur la commune de BRUYERES LE CHATEL.

Cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, à la préfète de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 - Prescriptions particulières

5.1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.1.1 - Régulation des eaux pluviales

La période de retour pour le calcul des ouvrages hydrauliques est de 20 ans.

Gestion des eaux pluviales sur les emprises privées

Le pétitionnaire est en mesure de justifier que les travaux réalisés au niveau des lots libres respectent le cahier des charges de cession de terrain imposant la mise en place d'un système de collecte et d'ouvrages de rétention-infiltration des eaux pluviales sur leurs emprises respectives pour une pluie de retour 5 ans. La surverse pour des pluies d'évènements supérieurs est admise dans le réseau d'assainissement de la ZAC.

Pour les lots 5 à 7 destinés à la construction de logements collectifs, les eaux issues de ces îlots sont collectées et stockées dans l'ouvrage de rétention infiltration du parc (ouvrage Noue-Parc).

Gestion des eaux pluviales sur les emprises publiques

Les ouvrages de rétention créés pour stocker les eaux de ruissellement et les rejeter à débit régulé vers le réseau pluvial extérieur sont les suivants :

Ouvrage	Besoin en capacité de stockage
Bassin 1 pôle sportif	341 m ³
Bassin 2 pôle sportif	283 m ³
Jardins humides pôle éducatif	384 m ³
Noue nord école	67 m ³
Bassin parc	1086 m ³
Noue sud école	85 m ³
Bassin sud est	818 m ³
Bassin sud ouest	465 m ³
Noue parc	350 m ³

5.1.2 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Phase chantier

Toutes précautions doivent être prises afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés le plus rapidement possible afin de recueillir les eaux de ruissellement du chantier et éventuellement les eaux issues de pompes destinées à l'assèchement des fouilles, et tamponner ces eaux avant rejet au milieu récepteur.

Les aires destinées à l'entretien ou au nettoyage des engins de chantier, ainsi que les aires de stockage des carburants sont aménagés de manière à éviter tout risque de dispersion de polluant par ruissellement.

Phase exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public jusqu'à sa rétrocession à la commune. Tous les regards sont visitables et situés dans des zones accessibles.

Lors de la rétrocession des équipements de gestion des eaux pluviales, l'ensemble des plans de récolement du réseau d'assainissement, ainsi que le dossier loi sur l'eau, sont transmis à la collectivité afin que les services techniques en aient une connaissance parfaite et en assure la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sont réalisés de façon à en assurer leur bon fonctionnement conformément aux dispositions figurant au dossier de demande d'autorisation à la fréquence minimale :

- de 3 fois par an et après chaque orage pour la surveillance du remplissage des bassins et des noues par des boues de décantation, des végétaux et des flottants,

- de 3 fois par an et après chaque orage pour des regards, canalisations, grilles, vannes, siphons, limiteurs de débits, dégrilleurs et autres équipements ; ces ouvrages sont régulièrement nettoyés pour maintenir leur bon état de fonctionnement,

- bi-annuelle pour le faucardage des noues et des bassins.

Le remplissage des bassins par des boues de décantation sera surveillé et la fréquence de curage sera adaptée à l'évolution de la quantité de boues de décantation. L'enlèvement des sédiments et embâcles sont réalisés afin de maintenir les gabarits hydrauliques fixés à l'article 5.1.1.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les emprises publiques et pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du suivi des déchets de curage.

Article 6 -

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Les plans de récolement et les modalités d'entretien des ouvrages sont remis au gestionnaire lors de leur rétrocession.

Article 7 - Zones humides

7.1 – Superficies et aménagement

Seules 25 038 m² de superficie de zone humide sur les 4 ha identifiée sur le site sur des critères pédologiques pourront être détruites par le projet. La surface de compensation de la surface de zone humide détruite s'élève à 25 213 m² dont :

- 4609 m² par restauration de la zone 1,
- 8223 m² par création de la zone 2,
- 9006 m² par restauration de la zone 3,
- 3375 m² par création de la zone 3.

Les modalités d'aménagement des zones humides de compensation sont cohérentes avec le projet paysager d'ensemble de la Croix de l'Orme et détaillés aux plans annexés au présent arrêté.

Les végétaux utilisés pour l'aménagement des zones humides de compensation sont issus de l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

7.2 – Alimentation et pérennité

7.2.1 – Plan de gestion et condition de réussite

Les éventuelles fauches de végétation seront réalisées de manière centrifuge pour permettre la fuite des espèces animales et au plus tôt fin août pour respecter les cycles biologiques des espèces animales et végétales.

Des îlots non fauchés seront préservés et des lisières arbustives implantées afin de diversifier les habitats.

Une caractérisation du caractère humide sur le critère floristique des zones de compensation est réalisée l'année n+3 de l'aménagement.

En cas d'échec à l'année n+10 le titulaire de l'autorisation propose au service instructeur un nouveau programme d'aménagement de compensation des zones humides détruites par le projet.

7.2.2 – Alimentation par les eaux pluviales

Un réseau de noues assure le traitement des eaux pluviales au fur et à mesure de leur circulation avant leur déversement dans les zones humides de compensation. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront réalisés en dehors des zones humides de compensation.

7.2.3 – Alimentation complémentaires

Les eaux de la source naturelle présente sur le site au droit du pôle éducatif seront canalisées et amenée par refoulement vers les zones humides 2 et 3 garantissant ainsi une alimentation en eau complémentaire à l'alimentation des eaux pluviales.

7.2.4 – Pérennité

Après aménagement, les zones humides seront rétrocédées à la commune de Bruyères-Le-Chatel conformément au traité de concession d'aménagement. Pour garantir leur pérennité la commune inscrira dans son document d'urbanisme l'ensemble des zones humides du projet et en assurera l'entretien selon le plan de gestion sur une durée de 30 ans. La rédaction d'un bilan de suivi tous les 10 ans sera remis au service instructeur.

7.2.5 – Phase chantier

L'accès aux zones humides sera limité lors de la phase chantier. Les zones concernées seront matérialisées sur place par une signalétique pérenne et visible. Le pétitionnaire informera les entreprises mandatées de la nature particulière de ces terrains et des prescriptions de protection formalisées dans une charte de chantier (accès limité aux entreprises de terrassement et végétalisation de ces zones, limitation des pistes de chantier, de l'entreposage de matériaux sur ces zones, interdiction de déversement et/ou de stockage de produits polluants, conservation du sol en place en l'état sauf terrassement prévu par le projet de conception).

Des visites de chantier mensuelles seront organisées.

Toutes mesures seront prises pour protéger les zones humides en phase chantier.

7.2.5 – Phase exploitation

Un calendrier des visites de chantier est établi pour le suivi des mesures compensatoires comprenant :

- un état des lieux avant travaux,
- un suivi des travaux préparatoires,

- un suivi des travaux de terrassement et modelage,
- un suivi des travaux de plantation.

Article 8

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-Le-Chatel, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 10

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, la Préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 11

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la Préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 12

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La Préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 15

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 16

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 17

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-3 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code. aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 18

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'établissement public Grand Paris Aménagement et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Bruyères-Le-Chatel, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la Préfète.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Bruyères-Le-Chatel pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins de la préfète et aux frais de l'établissement public Grand Paris Aménagement, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>.

Article 19 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Interrégional Normandie-Hauts-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le Maire de la commune de Bruyères-Le-Chatel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à la Sous-Préfète de Palaiseau.

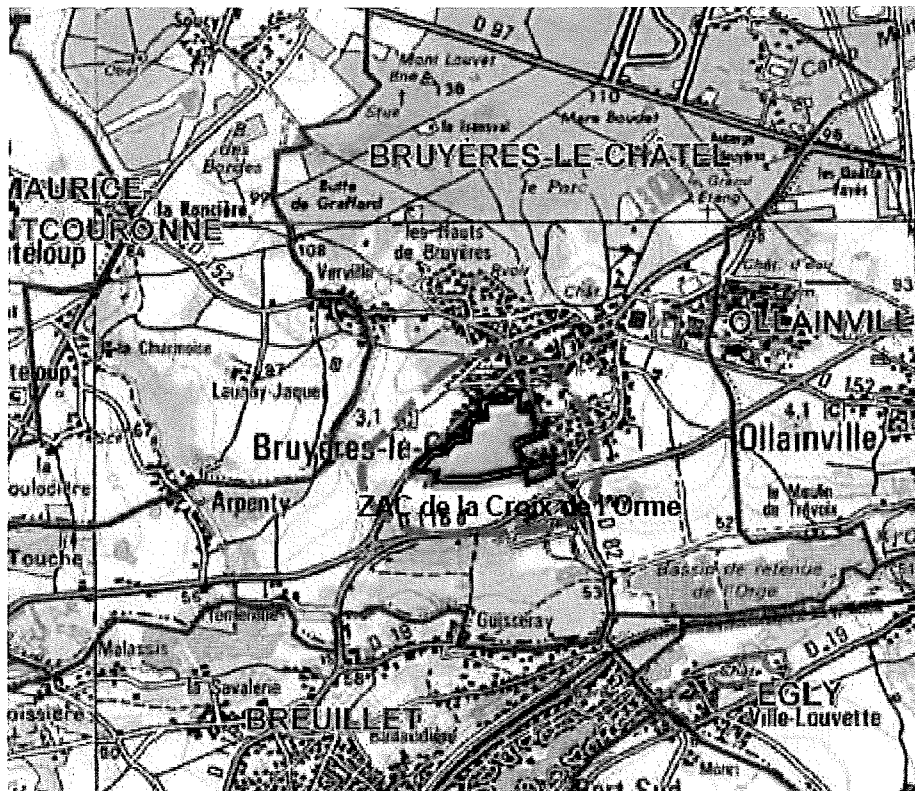
Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

P.J. : Plans de situation, ouvrages par bassins versants, zones humides compensatoires, principes d'aménagement des zones humides.

ANNEXES

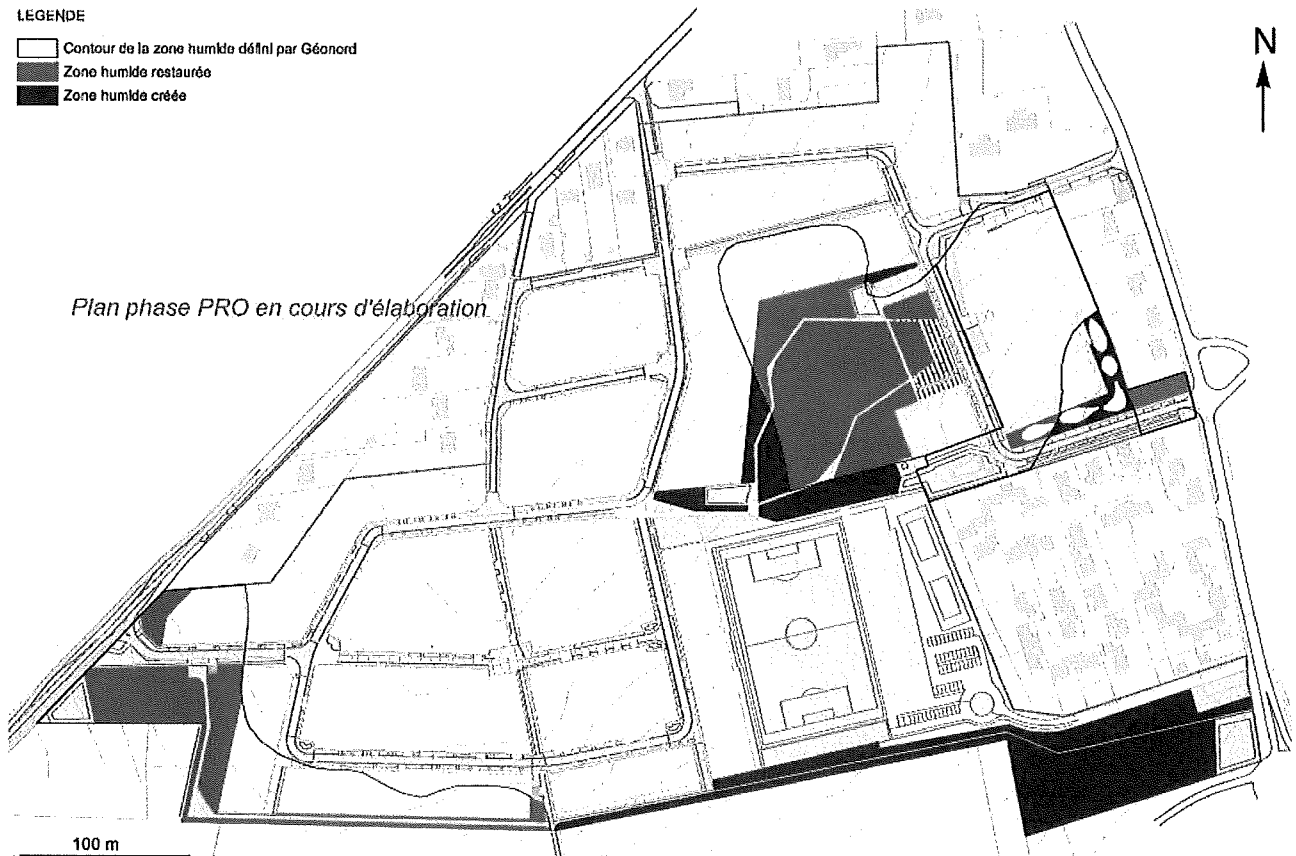
Plan de situation



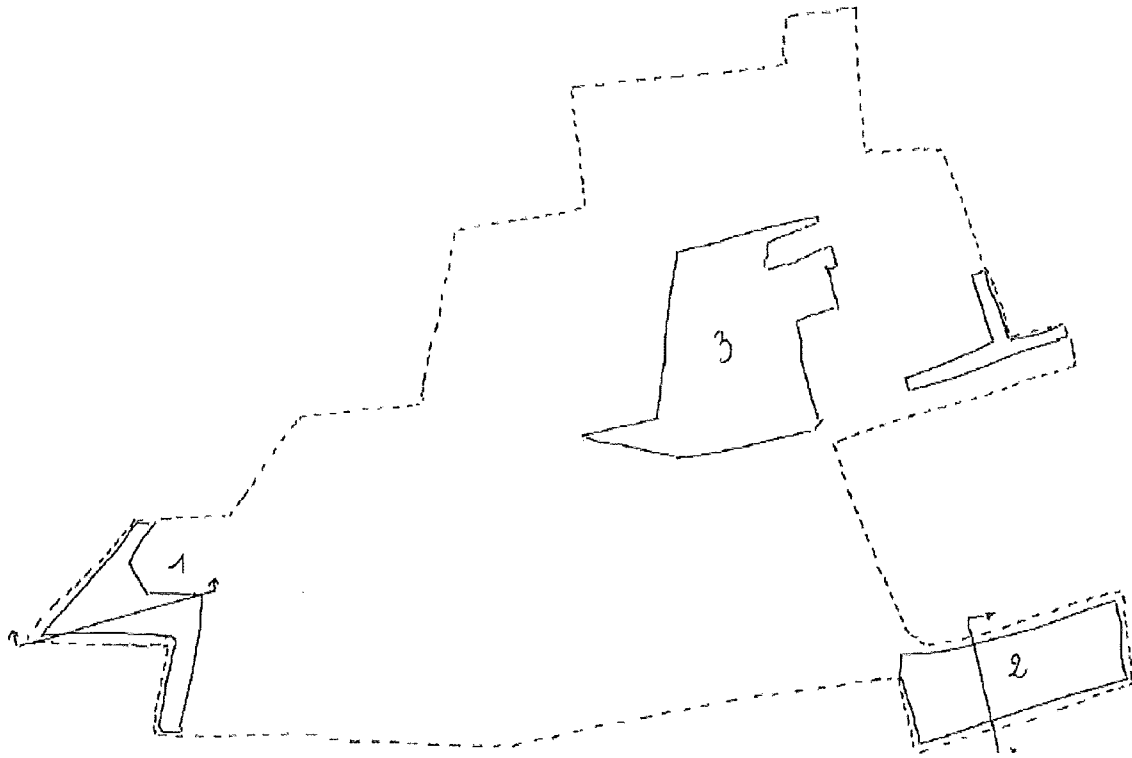
Ouvrages par bassin versant



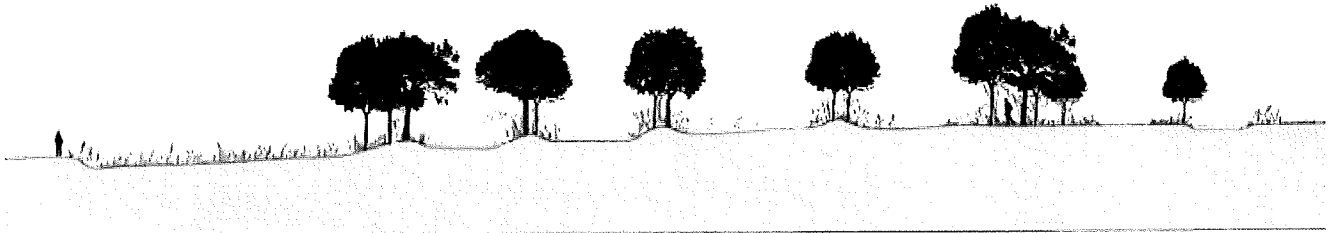
Zones humides compensatoires



Plans et coupes zones humides



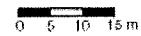
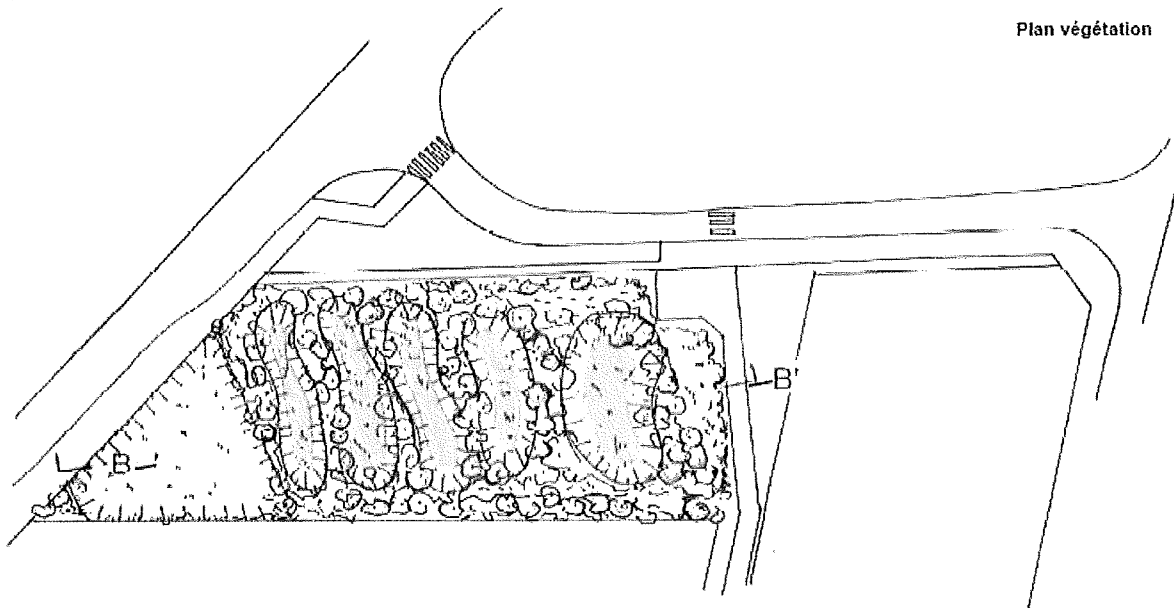
Secteur 1



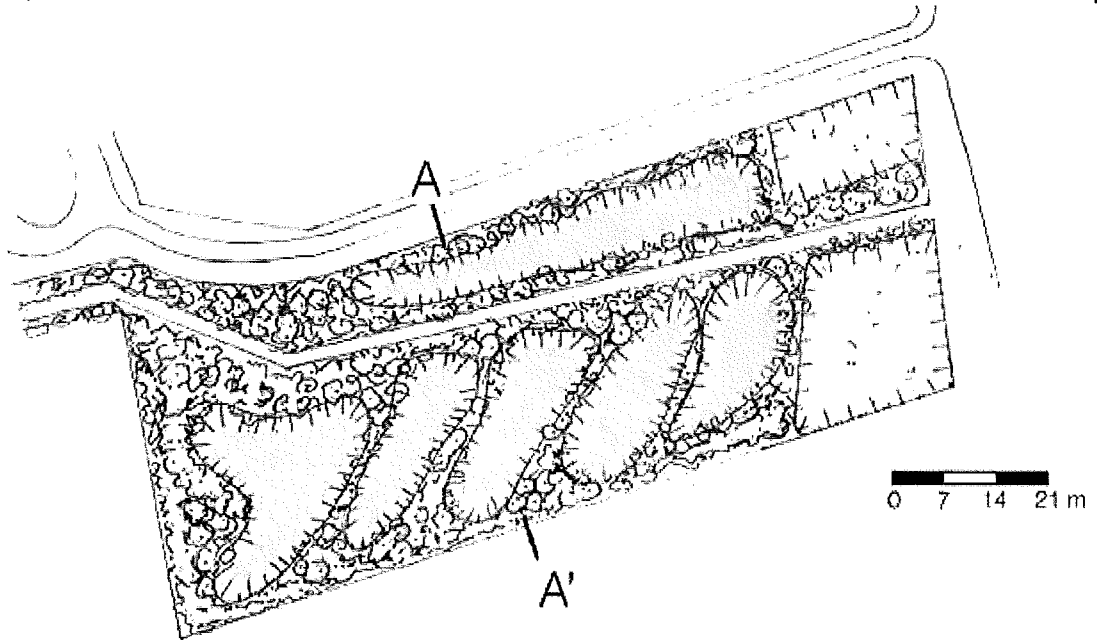
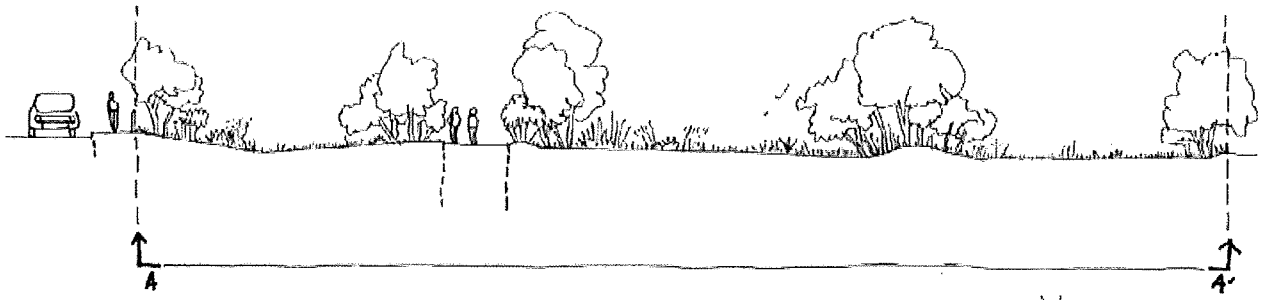
B
Secteur 1
Coupe longitudinale



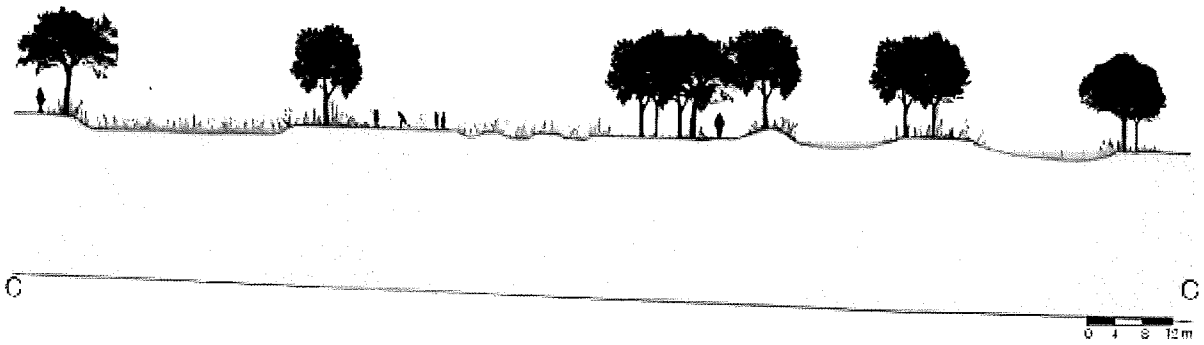
Plan végétation



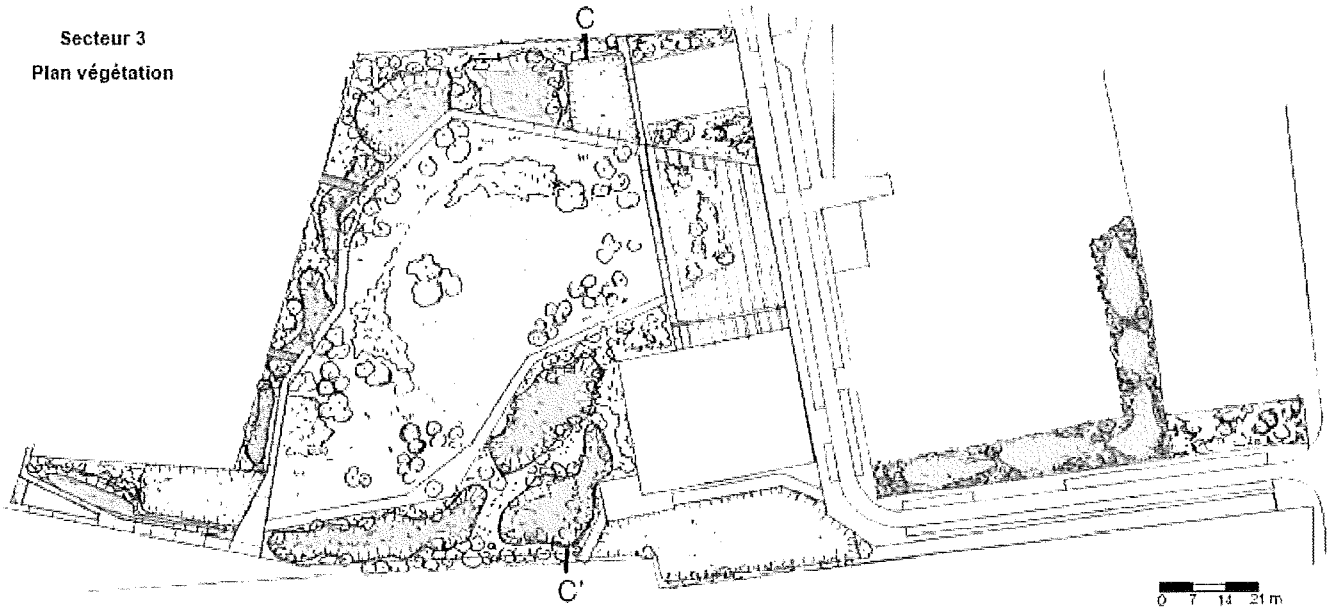
Secteur 2



Secteur 3



Secteur 3
Plan végétation





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 143 du 15 mars 2017
portant imposition à la société GATICHANVRE de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées à PRUNAY-SUR-ESSONNE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 511-1 et R 512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturel, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

VU la preuve de dépôt A-6-JER9DJR6A en date du 22 septembre 2016 relatif aux rubriques suivantes :

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-3	D	6 200 m ³
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	2220-B-1-b	D	19 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2b	D	450 kW
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. (seuil de la déclaration fixé à 5000 m ³)	2160	NC	cellules sèches 205m ³ X 2 = 410 m ³ cellules stockage 212m ³ X 6 = 1272 m ³ Le boisseau 55 m ³ Au niveau de la chènevotte (paille) : - Silo nord-est du site = 750 m ³ TOTAL 2487 m³

VU le dossier de porter à connaissance en date du 22 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions spéciales notifié le 25 février 2017 à la société GATIVRANCHE,

VU le mail du pétitionnaire en date du 6 mars 2017 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU les modélisations FLUMILOG mettant en évidence que les flux thermiques modélisés n'impactent pas d'autres bâtiments et ne sortent pas des limites de propriétés,

VU les dispositions complémentaires proposées vis-à-vis de la demande de dérogation,

CONSIDERANT que les modifications sont notables mais non substantielles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I – Dispositions générales

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GATICHANVRE ILE-DE-FRANCE dont le siège social est situé rue de Sauxcelles à Prunay-sur Essonne (91720) est tenue de satisfaire à toutes les obligations, mentionnées dans le présent arrêté, applicables à ses installations situées à la même adresse.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions relatives au récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2016 (preuve de dépôt A-6-JER9DJR6A) sont remplacées par le présent arrêté.

Article 1.3 - Natures des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

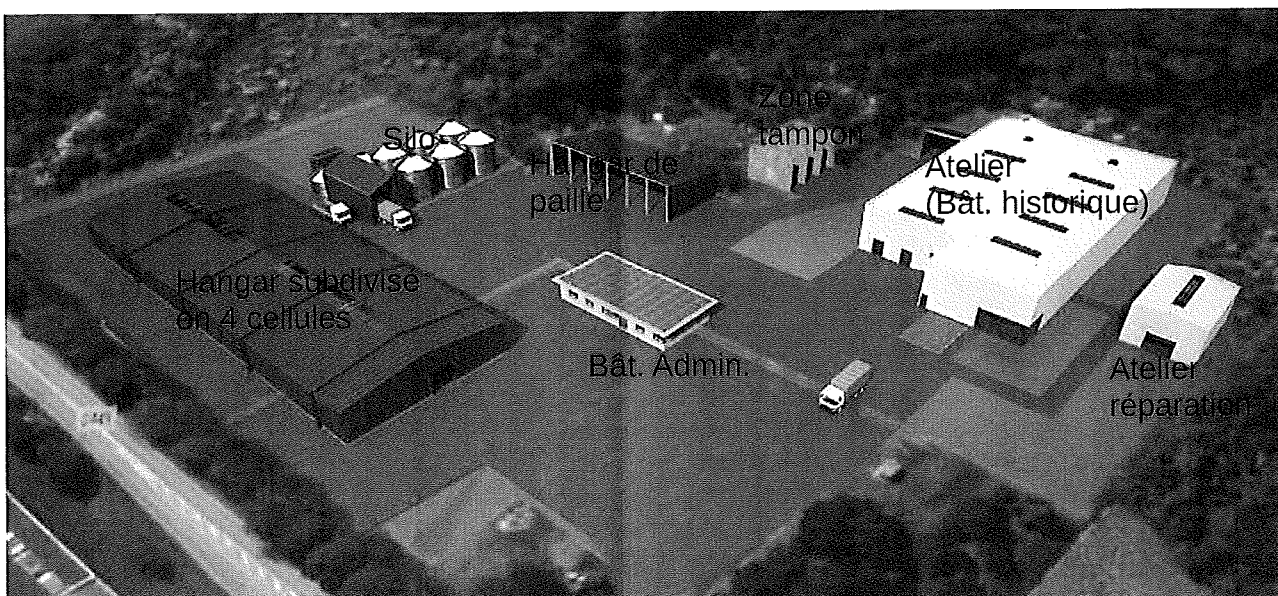
Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-3	D	6 200 m ³
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	2220-B-1-b	D	19 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 . 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2b	D	450 kW

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. (seuil de la déclaration fixé à 5000 m ³)	2160	NC	cellules sécheuses 205m ³ X 2 = 410 m ³ cellules stockage 212m ³ X 6 = 1272 m ³ Le boisseau 55 m ³ Au niveau de la chênevotte (paille) : - Silo nord-est du site = 750 m ³ TOTAL 2487 m³

Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment historique (atelier) abritant les installations relevant de la rubrique 2260 (2 lignes de production),
- un hangar comprenant 4 cellules dont une ne contient pas de matières combustibles (show-room, accueil). Les 3 autres cellules sont dédiées au stockage de chènevotte en sac, fibres traitées revenant de l'atelier, fibres brutes en attente de traitement.
- un bâtiment administratif,
- une zone de stockage en silo de chènevis (6 silos),
- un hangar de stockage de paille,
- une zone de stockage temporaire de matière première (4 ballots de chènevotte au maximum peuvent être stockés au droit de cette zone),
- un atelier de réparation.



Article 1.4 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section du PLU	Parcelles cadastrales
PRUNAY SUR ESSONNE	E	176, 185, 186, 189, 190, 124 et 102

Article 1.5 – Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1.6 – Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 1.7 - Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.8 – Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.9 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.10 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

TITRE II – Implantations - Aménagement

Article 2.1 – Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Article 2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.3 – Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l’installation
L’installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 2.4.1 - Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 2 s 1 d 0 (incombustible).

Article 2.4.2 - Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation relevant de la rubrique 2260 (Bâtiment historique abritant l’outil de production) doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature charpente métallique stable au feu 2 heures (R120),
- Bardage métallique simple peau,
- Mur séparatif entre l’outil de production et le laboratoire d’essai coupe feu 2 h (REI 120)

Les bâtiments abritant l'installation relevant de la rubrique 2220 (Nouveau bâtiment constitué de 4 cellules) doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré demi-heure,
- murs séparatifs entre cellules coupe feu de degré 2 heures (REI 120)

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Article 2.4.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l’article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

Article 2.4.4 - Désenfumage

Le bâtiment historique ainsi que le nouveau hangar doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés (les exutoires suivant la cellule auront les dimensions 1*3m ou 2*3m);
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Article 2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté.

Article 2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 2.11 – Conditions particulières de stockage

Le nouveau hangar est subdivisé en 4 cellules :

- cellule 1 comprenant un show-room et un accueil,
- cellule 2 dédiée au stockage de chènevotte en sac (volume maximal stocké : 1000 m³),

- cellule 3 dédiée aux fibres traitées (volume maximal stocké 1800 m³ sur une hauteur maximale de 5,4 m),
- cellule 4 dédiée aux fibres brutes (volume maximal stocké 920 m³ sur une hauteur maximale de 2,7 m),

Les stockages doivent être réalisés conformément aux hypothèses retenues dans le porter à connaissance de l'exploitant et les modélisations flumilog associées.

Les stockages identifiés dans le nouveau bâtiment sont placés sur la façade ouest de celui-ci. Ils sont distants de 1 m des murs séparatifs.

Concernant le hangar de paille, la quantité maximale stockée est de 2370 m³ sur une hauteur maximale de 5 m. Le stockage est délimité en plusieurs îlots séparés d'1 m. Le hangar de paille est distant de 10 m de la zone tampon.

L'atelier ou bâtiment abritant l'outil de production est équipé en complément des dispositions de l'article 4.2 :

- d'un système de détection incendie. Ce système permet de surveiller la présence d'aérosols de combustion dans l'air aspiré.
- d'un système de filtration de l'air ambiant qui en cas d'insuffisance détectée sur les débits d'air provoque la coupure des énergies sur les installations de production.
- de buses d'aspersion au niveau des filtres.
- de RIA.

Le personnel est formé au suivi des installations, notamment la gestion des alarmes sur les systèmes de filtration et de détection. Des essais sont réalisés périodiquement : les conclusions des tests sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

TITRE III – Exploitation - Entretien

Article 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Article 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

TITRE IV - Risques

Article 4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Article 4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 4.6. « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

TITRE V - Eau

Article 5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés.

Article 5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 5.4. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes.

- a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,8 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C ;
- b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
 - matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ;
 - DCO (NF T 90-101) 2 000 mg/l ;
 - DBO5 (NF T 90-103) 800 mg/l.
- c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration de doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
 - DBO5 (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
 - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
 - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents, recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, comme pour des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 5.8. Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

TITRE VI – Air

Article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser de 3 m les bâtiments présents dans un rayon de 15 m.

Article 6.3 Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION

(en mètres)

DÉBIT D'ODEUR

(en mètres carrés/heure)

0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 6.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE VII - Déchets

Article 7.1. Récupération - recyclage - élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.2. Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Article 7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE VIII – Bruits et Vibrations

Article 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à la déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s

Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s
------------------------------	--------	--------	--------

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1 Méthode de mesure

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Article 8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE IX – Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 Remise en état en fin d'exploitation

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE X -

Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

l'exploitant, la société GATICHANVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Prunay-sur-Essonne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE n° 2017-PREF- DDPP- 035 du 15 mars 2017
portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU
Philippe, directeur départemental de la protection des populations
de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92- 125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'économie et des finances,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MC-037 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'avis de Madame la Préfète en date du 10 mars 2017,

ARRETE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Patrick PAIGNANT, Ingénieur en agriculture et environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants:

Programmes du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt	BOP	TITRES
215- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	central	
206-sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Déconcentré DDSV action 6	3
	Régional –DRIAF actions 2 et 3	3 et 6
MIEE		
134-développement des entreprises et de l'emploi	régional	Autres Actions 16,17,18
Premier ministre		
333	déconcentré	Action 1 et 2

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Paignant, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 est conférée à Mesdames Brigitte Beretti, Nathalie Juston, Julie Lopez Vanessa Cornu et Monsieur Laurent Genet respectivement chef de service a effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : l'arrêté n°2016-PREF-DDPP-082 du 20 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU Philippe, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire portant subdélégation est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental:
de la protection des populations

Philippe MARTINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2017-PREF-DDPP- 034 du 15 mars 2017
portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code des assurances,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la consommation,
- Vu le code de commerce,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de la défense,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code des douanes,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code forestier,
- Vu le code général des impôts,
- Vu le code des marchés publics ,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le code de la mutualité,
- Vu le code pénal,
- Vu le code des postes et des communications électroniques,
- Vu le code de procédure pénale,
- Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de la route,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du sport

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2- 032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MC-075 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Vu l'avis de Mme la Préfète de l'Essonne en date du 10 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Art 1 : Les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Martineau Philippe Directeur départemental de la protection des populations par l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-075 du 24 octobre 2016 seront exercées par M. Patrick Paignant Ingénieur en agriculture et environnement , à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art2 : Sauf pour les matières de l'article 1- « administration générale » de l'arrêté 2016/PREF/MC/075 du 24 octobre 2016, Mmes Brigitte BERETTI, Julie LOPEZ, Nathalie JUSTON, Vanessa CORNU et M. Laurent Genet respectivement chef de service de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne sont autorisés à signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art 3 : Mmes Brigitte Beretti, Julie LOPEZ, Nathalie JUSTON, Vanessa CORNU et M. Laurent Genet respectivement chef de service sont autorisés à viser électroniquement dans l'application informatique mise à disposition l'octroi de congés annuels, l'utilisation des congés accumulés sur un CET et/ou les demandes de régularisation d'horaires ainsi que d'éventuelles autorisations d'absence conformément aux circulaires de la DGAFP en vigueur et au règlement intérieur de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne.

Art 4 : l'arrêté n° 2016-PREF-DDPP-081 du 20 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est abrogé.

Art 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental
de la protection des populations

Philippe MARTINEAU



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-026

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de création d'une liaison routière entre l'avenue de la sablière et la RD 191 à Etampes (91)

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 15 décembre 2016, et le dossier joint à cette demande daté de décembre 2016 établis par la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE) représenté par Jean-Pierre Colombani, Président ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 23 février 2017, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 5 au 26 janvier via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse à l'avis du CNPN, établis par la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE) dans son mémoire en réponse du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction, la capture ou la perturbation intentionnelle de spécimens de Crapaud commun, Lézard des murailles, Lézard vert, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, petite Violette, Flambé, Mélitée du Plantain, Conocéphale gracieux, Oedipode turquoise et 9 espèces de chiroptères, et d'autre part sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Lézard des murailles, Lézard vert, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, 9 espèces de chiroptères et 35 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet de liaison routière à Étampes vise à désenclaver les zones d'activités existantes et à venir, à réduire les nuisances liées au trafic actuel dans les secteurs résidentiels, à améliorer les conditions de circulation en centre-ville d'Étampes, et que le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 7 février 2017 et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE) a étudié une solution alternative, qui consiste à longer le boisement par le sud mais qui est moins avantageuse sur le plan technique, économique et du cadre de vie, et que cette solution ne peut donc être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les passages à amphibiens, et la gestion conservatoire d'environ 25 ha de milieux boisés et friches de milieu ouvert ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable le 23 février 2017, et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), sise 2 place de l'hôtel de Ville et des droits de l'Homme, 91150 Étampes, et représentée par Jean-Pierre Colombani, Président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création d'une liaison routière entre l'avenue de la sablière et la RD 191 à Étampes (91).

La dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, la capture ou l'enlèvement, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de cinq espèces d'insectes, une espèce d'amphibien, deux espèces de reptiles, 11 espèces de mammifères dont 8 chiroptères, et 35 espèces d'oiseaux (liste en annexe I).

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux de la liaison routière, prévue fin 2018 et

uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet de liaison entre la RD191 et le Parc Sud Essor d'environ 2km consiste en la réalisation d'une voie nouvelle comprenant trois secteurs : le passage à travers le plateau agricole en déblais, la descente dans le coteau boisé en remblais puis déblais terminant sur un rond-point, et le passage en bordure de boisement, le long du parc d'activité au niveau du terrain naturel. La route est constituée de trois voies entre la RD191 et le rond-point, puis deux voies le long du parc d'activités.

Les impacts concernent le défrichement de 7 ha constituant une perte d'habitat pour les chiroptères principalement, les oiseaux forestiers, les amphibiens, les mammifères terrestres, la destruction d'une pelouse calcaire semi-aride et d'une friche mésophile abritant des espèces d'insectes, de reptiles protégés, et des espèces de flore patrimoniale, ainsi que la coupure écologique que constitue la route en phase d'exploitation.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Sans objet.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

La plupart des mesures de réduction (articles 6 et 7) sont cartographiées en annexe II.

Les travaux impactants ont lieu en dehors des périodes sensibles pour la faune : aucun défrichement entre début avril et fin juillet, aucun décapage entre mi-avril et fin août.

Les arbres constituant potentiellement des gîtes d'hibernation pour les chiroptères sont marqués et feront l'objet d'un abattage spécifique après inspection et sous la supervision d'un chiroptérologue (MR7).

Des barrières empêchant les amphibiens de coloniser le chantier et ses omières attractives sont mises en place au début du chantier puis vérifiées toutes les deux semaines (MR1). Cette mesure est complétée par la mise en place de mardelles à des endroits stratégiques définis par l'écologue pour concentrer les individus du bon côté de la barrière (MR12).

La mise en œuvre de ces prescriptions pendant toute la durée du chantier est suivie par un écologue.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

La plupart des mesures de réduction (articles 6 et 7) sont cartographiées en annexe II.

Des murets anti-intrusion pour les amphibiens sont mis en place le long de la route (MR2), et couplés à des buses permettant le passage des individus (y compris les autres espèces de la petite faune) entre les deux parties du boisement séparées par la route (MR6).

Etant donné le faible trafic nocturne attendu et la faible largeur de la route, l'absence d'engrillagement de la route et d'obstacles (glissière en béton) ainsi que la limitation de la vitesse à 50km/h sur le secteur de traversée du boisement pendant toute la durée d'exploitation de la route, sont des mesures facilitant le passage de la grande faune.

Le secteur de traversée du boisement ne fait pas l'objet d'éclairage nocturne, pendant toute la durée d'exploitation de la route.

La remise en état du site fournit des milieux favorables aux espèces impactées : haies, lisières, alignements d'arbres, noues et mardelles (MR12), adaptation de l'enherbement des talus pour maintenir des milieux calcicoles pauvres, installation d'hibernacula (MR14). En particulier, la noue d'infiltration est mise à profit pour créer des milieux de reproduction alternatifs favorables aux amphibiens se reproduisant dans la zone industrielle au nord du projet et trouvant leur habitat terrestre potentiel de l'autre côté du projet de route dans le boisement. Ces mesures sont mises en œuvre avant la fin du chantier, et sont suivies par l'écologue de chantier.

Article 8 : Mesures compensatoires

Quatre secteurs, tous situés dans le même éco-paysage que le projet (la vallée de la Juine et ses affluents) font l'objet de mesures de gestion pendant 30 ans à partir de 2017, en vue de compenser les impacts sur les espèces des milieux boisés et friches détruits par le projet.

8-1) Boisement à Étampes (3,8 ha in situ, annexe III)

La mise en œuvre de mesures de gestion sur ce secteur débute en 2017 pour 30 ans.

Ce secteur est à acquérir en 2017 par la CAESE. La preuve de la vente est transmise à la DRIEE.

Il fait l'objet d'une gestion par le conseil départemental de l'Essonne (CD91). Le partenariat entre la CAESE et le CD91 précisant les grandes orientations de gestion est conclu en 2017. Il est transmis à la DRIEE dès sa validation.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. La gestion prend en compte les problématiques identifiées par l'étude d'impact (déplacement des amphibiens et chiroptères notamment). Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation.

8-2) Boisement et clairières en bordure de la Marette à Chalo-Saint-Mars (3,4 ha ex situ, annexe IV)

Ce secteur est la propriété de la Ville d'Etampes, mis à disposition de la CAESE pour la mise en œuvre de mesures compensatoires pendant 30 ans à partir de 2017.

Il fait l'objet d'une gestion par le SIARJA, syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien des rivières de la Juine et de ses affluents.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation. La gestion concerne aussi bien les espaces boisés, et notamment la ripisylve et les berges, que les espaces ouverts.

8-3) Boisement en bordure de la Juine à Ormoy-la-rivière (6,7 ha ex situ, annexe V)

La mise en œuvre de mesures de gestion sur ce secteur débute en 2017 pour 30 ans.

Ce secteur est à acquérir en 2017 par la CAESE. La preuve de la vente est transmise à la DRIEE.

Il fait l'objet d'une gestion par le SIARJA, syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien des rivières de la Juine et de ses affluents.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation. La gestion concerne les espaces boisés, et notamment la ripisylve et les berges.

8-4) Boisement à Saint-Hilaire (12 ha ex situ, annexe VI)

Ce secteur a été acquis par la CAESE puis rétrocédé au CD91, et accueillera la mise en œuvre de mesures de gestion à partir de 2017 pour 30 ans.

Il fait l'objet d'une gestion par le conseil départemental de l'Essonne (CD91). Le partenariat entre la CAESE et le CD91 précisant les grandes orientations de gestion est conclu en 2017. Il est transmis à la DRIEE dès sa validation.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation. La gestion prévoit la restauration et la réouverture de zones boisées.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Sans objet.

Article 10 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique des oiseaux, des chiroptères, des amphibiens, des reptiles et des insectes, et d'une évaluation :

- du site impacté en phase chantier : en tant que de besoin et a minima toutes les deux semaines pour la mise en œuvre et le respect des mesures en phase chantier et des mesures de remise en état du site ;
- du site impacté en phase exploitation : tous les ans pendant 5 ans après la fin des travaux ;
- des secteurs de compensation : dès 2017 et en 2019, 2022, 2025, 2029, 2034, 2039 et 2045.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre et de l'efficacité des mesures, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents

chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 13 : Voies et délais de recours

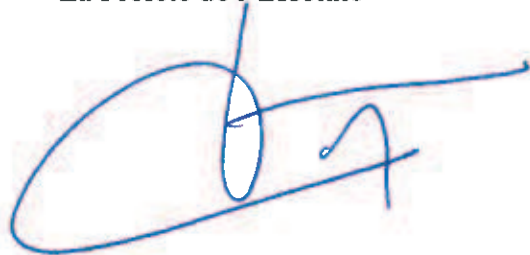
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

La Préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le **13 MAR. 2017**

La Préfète de l'Essonne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

P.J. : annexes

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

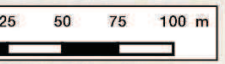
Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Insectes					
Petite Violette	<i>Boloria dia</i>	X			
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	X			
Mélictée du Plantain	<i>Melitea cinxia</i>	X			
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X			
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X			
Amphibiens					
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X			
Reptiles					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X			X
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X			X
Mammifères					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X			X
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X	X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X	X	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X	X	X
Oiseaux					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>				X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>				X
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>				X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>				X
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>				X
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>				X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>				X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>				X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>				X












Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>				X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>				X
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>				X
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>				X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>				X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>				X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>				X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>				X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>				X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>				X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>				X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>				X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>				X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>				X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>				X
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>				X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>				X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>				X
Pouillot fîtis	<i>Phylloscopus trochilus</i>				X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>				X
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>				X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>				X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>				X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>				X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>				X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>				X

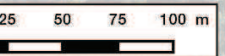
Annexe II: Mesure de réduction en phases chantier et exploitation



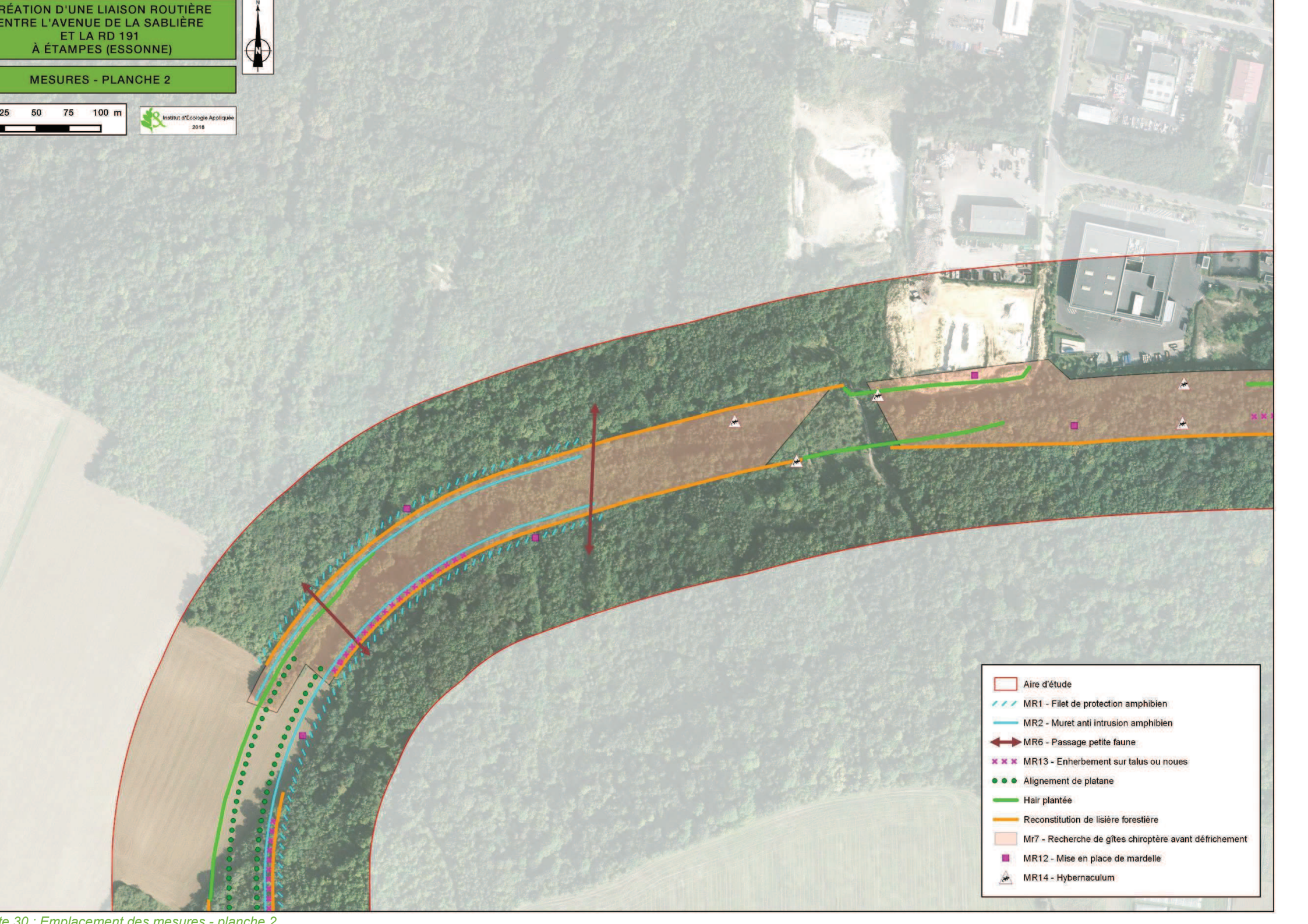
MESURES - PLANCHE 1



-  Aire d'étude
-  MR1 - Filet de protection amphibien
-  MR2 - Muret anti intrusion amphibien
-  MR6 - Passage petite faune
-  MR13 - Enherbement sur talus ou noues
-  Alignement de platane
-  Hair plantée
-  Reconstitution de lisière forestière
-  Mr7 - Recherche de gîtes chiroptère avant défrichage
-  MR12 - Mise en place de mardelle
-  MR14 - Hybernaculum

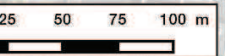













Institut d'Ecologie Appliquée
2016



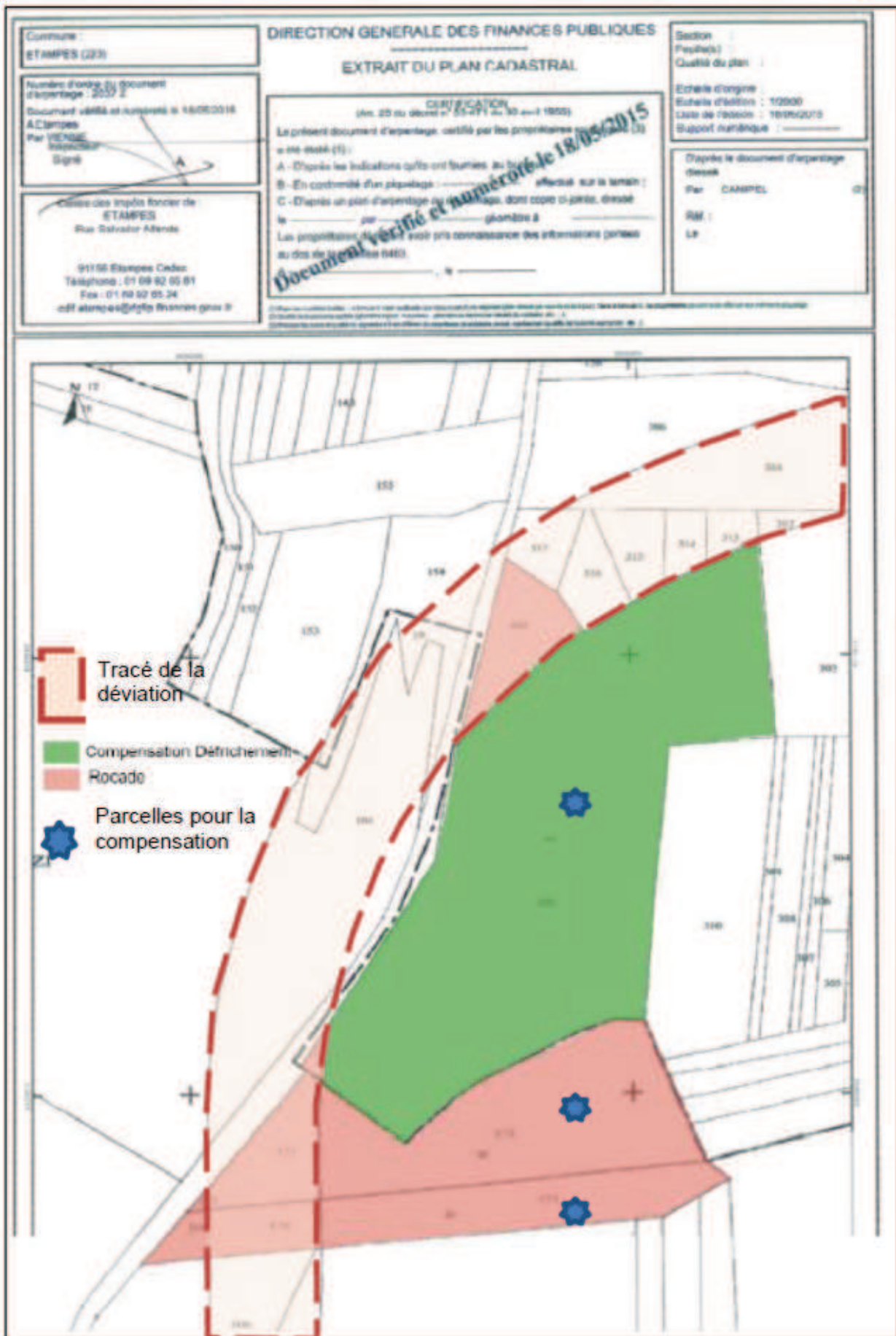
- Aire d'étude
- MR1 - Filet de protection amphibien
- MR2 - Muret anti intrusion amphibien
- MR6 - Passage petite faune
- MR13 - Enherbement sur talus ou noues
- Alignement de platane
- Hair plantée
- Reconstitution de lisière forestière
- Mr7 - Recherche de gîtes chiroptère avant défrichement
- MR12 - Mise en place de mardelle
- MR14 - Hibernaculum

Figure 30 : Emplacement des mesures - planche 2

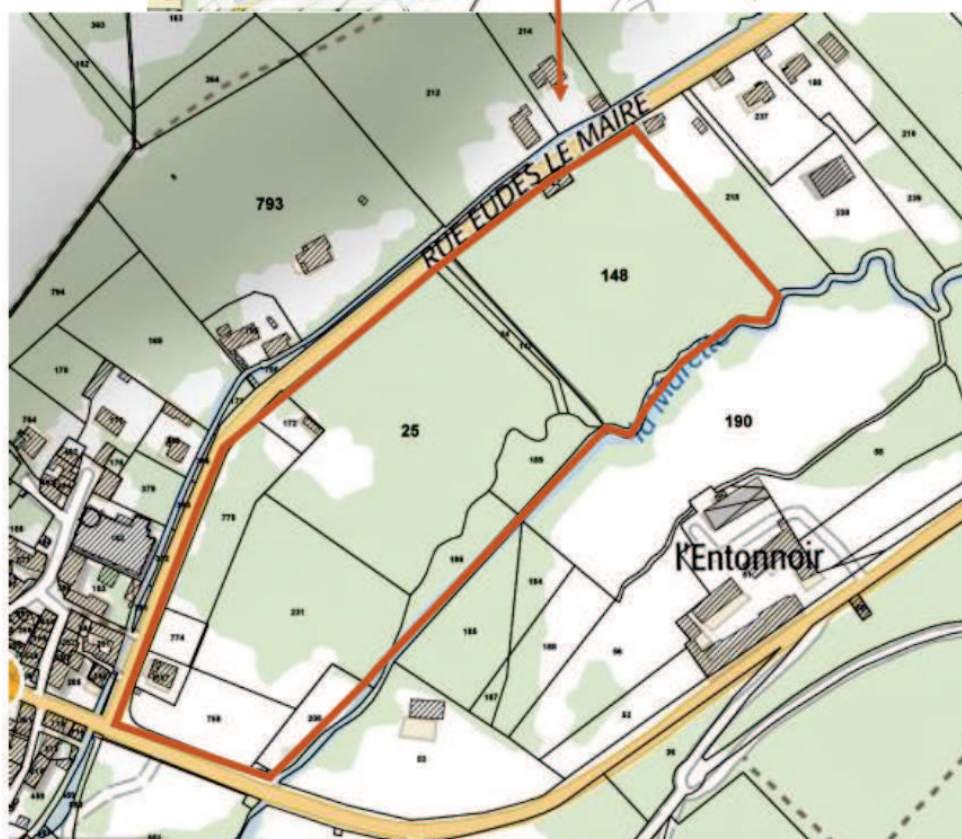


-  Aire d'étude
-  MR1 - Filet de protection amphibien
-  MR2 - Muret anti intrusion amphibien
-  MR6 - Passage petite faune
-  MR13 - Enherbement sur talus ou noues
-  Alignement de platane
-  Hair plantée
-  Reconstitution de lisière forestière
-  Mr7 - Recherche de gîtes chiroptère avant défrichage
-  MR12 - Mise en place de mardelle
-  MR14 - Hybernaculum

Annexe III : Boisement à Etampes



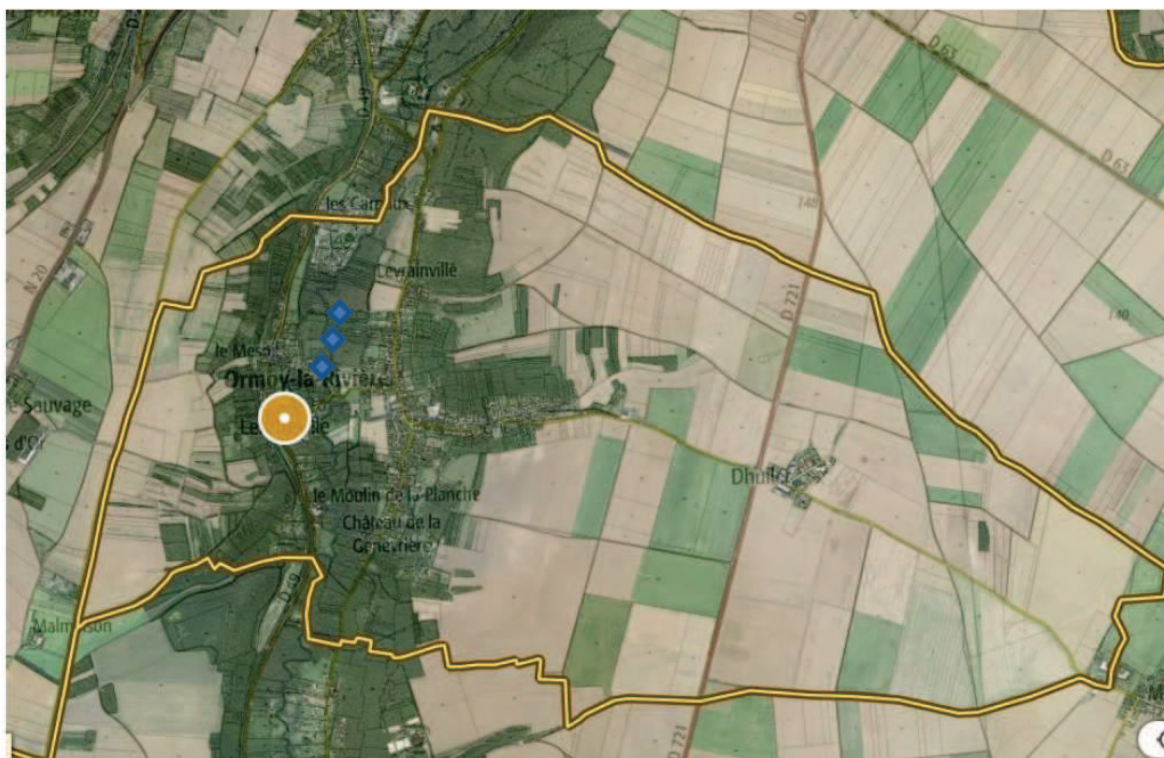
Annexe IV : Boisement et clairières en bordure de la Marette à Chalo-Saint-Mars



Section cadastrale	Lieu dit	Superficies
N 147	« Prairie du bourg »	326 m ²
N 148	« Prairie du bourg »	10 260 m ²
N 22	« Prairie du bourg »	117 m ²
N 24	« Prairie du bourg »	326 m ²
N 25	« Prairie du bourg »	10 900 m ²
N 186	« l'Entonnoir »	1353 m ²
N 189	« l'Entonnoir »	1 092 m ²
N 231	« Prairie du bourg »	6 398 m ²
I 172	« Le Village »	495 m ²
I 775	« Le Village »	2310 m ²
I 774	« Le Village »	478 m ²
I 755	« Le Village »	2 097 m ²
I 208	« Le Village »	1130 m ²
TOTAL		33577 m²

Annexe V : Boisement en bordure de la Juine à Ormoy-la-rivière

PARCELLES	LIEU-DIT	SURFACE A ACQUERIR
Section AB n°187	« Les Prés de Vauvert »	11 900 m ²
Section AB n°178		3 796 m ²
Section AB n°176		293 m ²
Section AE n°18	« Les Planches »	20 630 m ²
Section AE n°7		28 040 m ²
Section AE n°9		185 m ²
Section AB n°285	« Les près du Mesnil »	568 m ²
TOTAL		65 412 m²



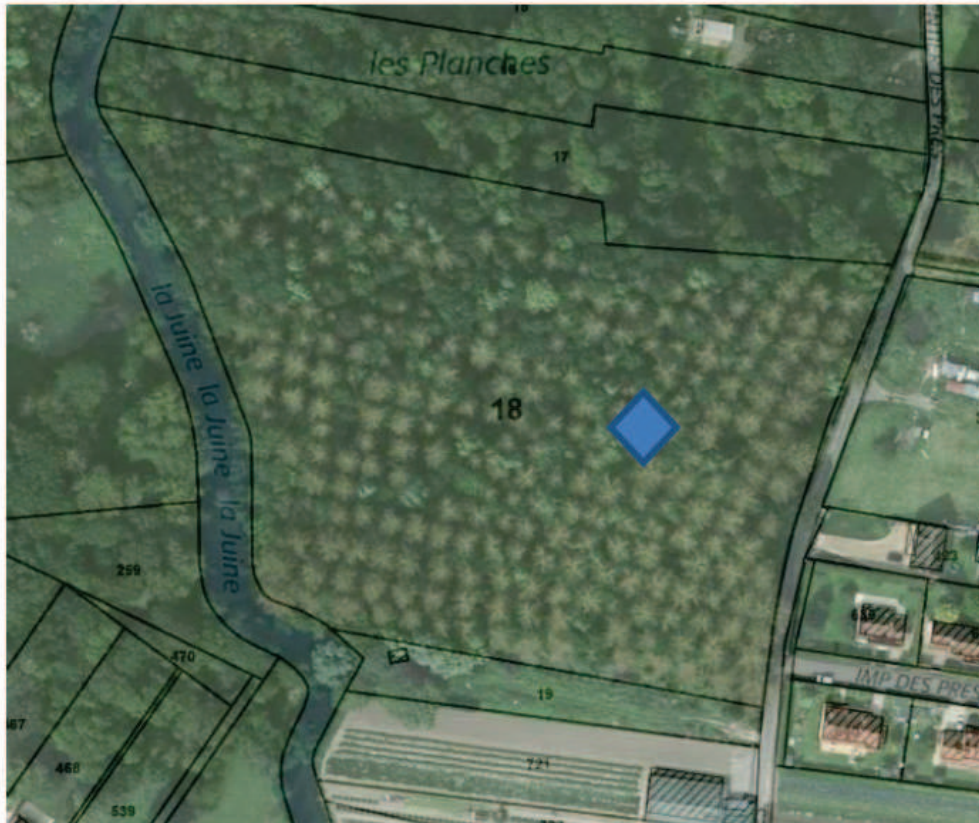
LIEU DIT : « Les Près de Vauvert »

Section AB n°187	11 900 m ²
Section AB n°178	3 796 m ²
Section AB n°176	293 m ²



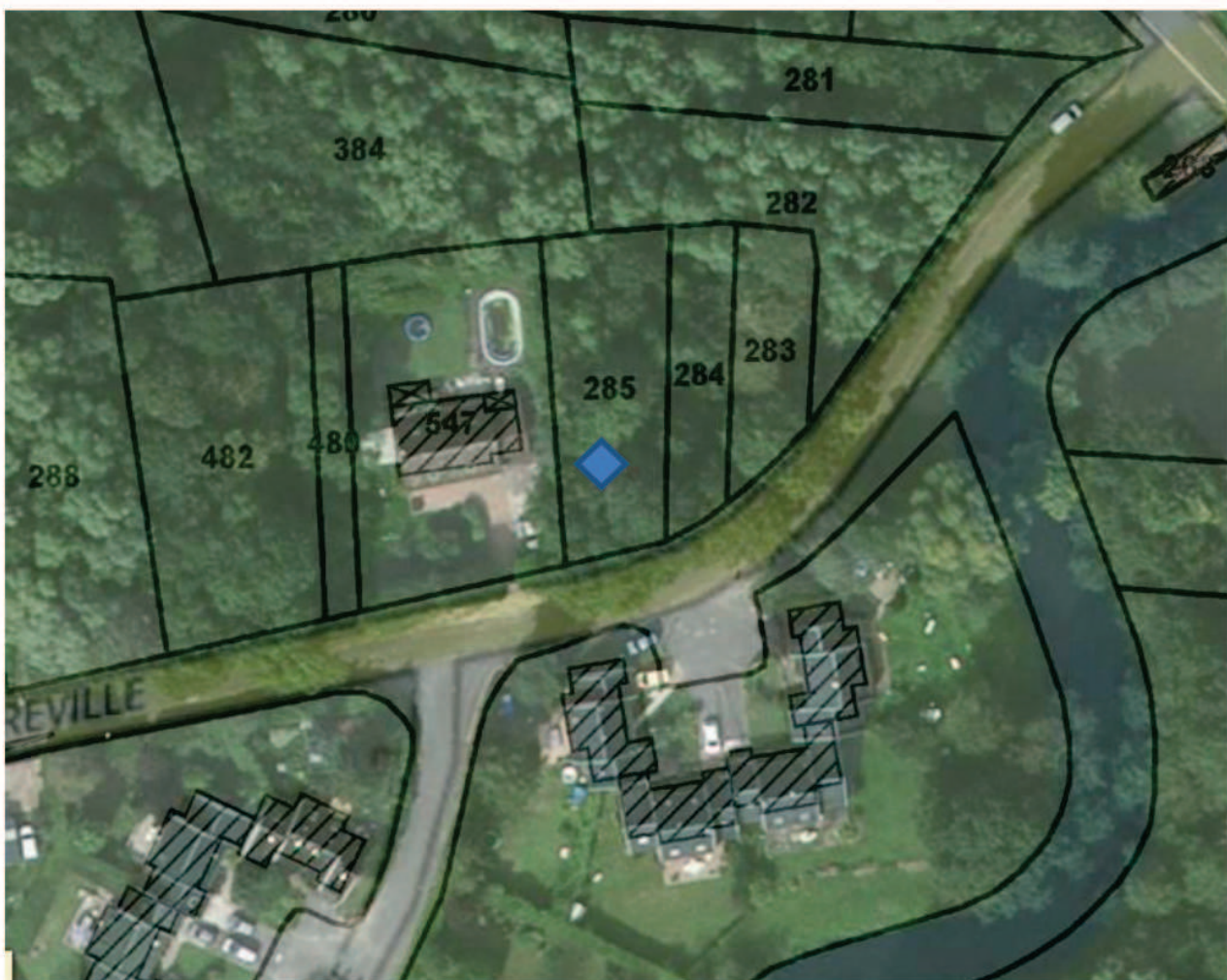
LIEU DIT : « Les Planches »

Section AE n°18	20 630 m ²
Section AE n°7	28 040 m ²
Section AE n°9	185m ²



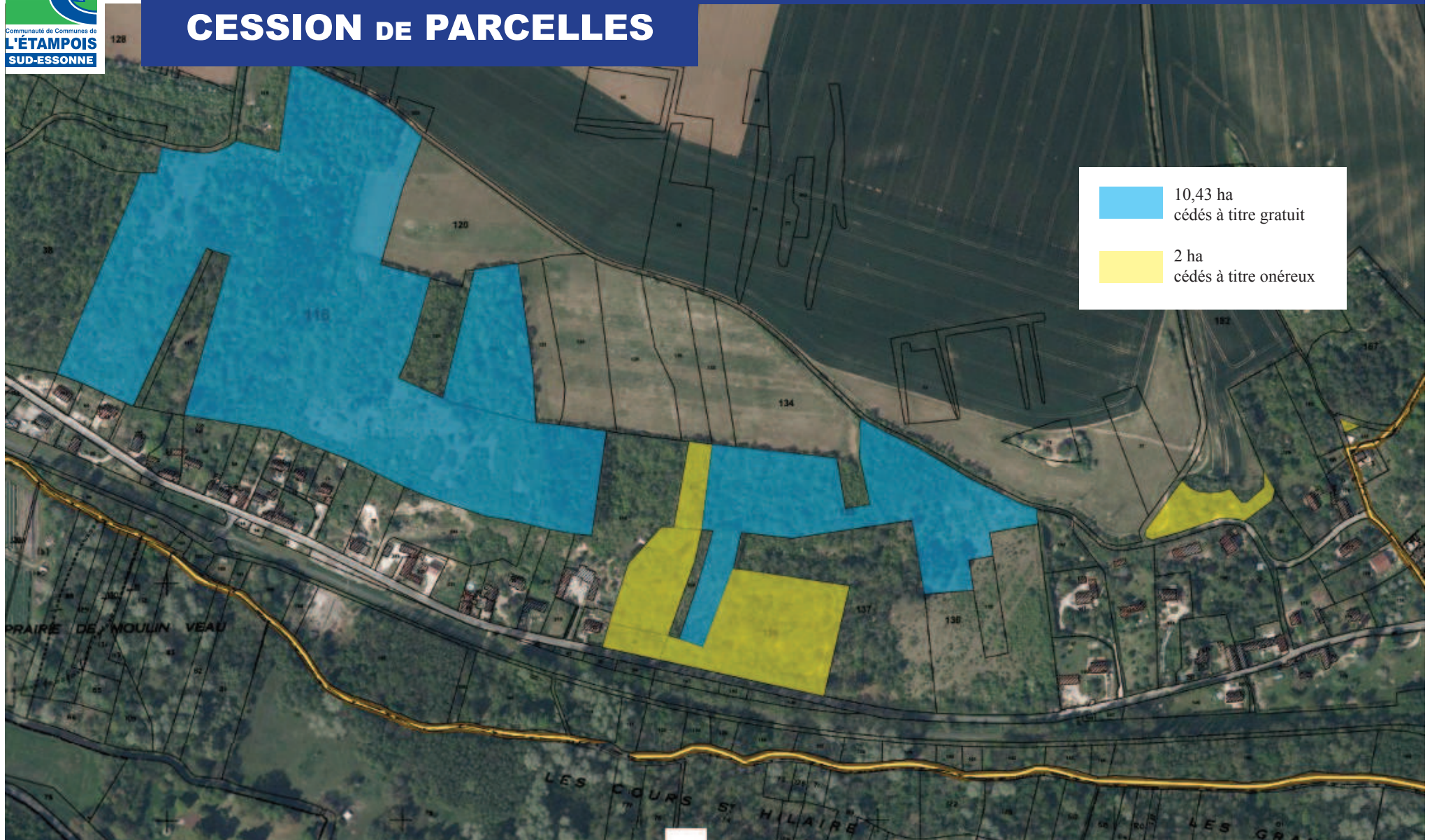
LIEU DIT : « Les près du Mesnil »

Section AB n°285	568 m ²
------------------	--------------------



Annexe VI: Boisement à Saint-Hilaire

CESSION DE PARCELLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-04

portant approbation du projet de création de deux liaisons souterraines à 225 000 volts en vue du raccordement du futur poste « Saclay » sur la commune de Saclay, aux postes existants de « Saint-Aubin » à Villiers-le-Bâcle et « Villeras » à Saclay, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 23 mai 2016 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 16 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le Climat, en date du 8 février 2017 (NOR :DEVR 1704299A) emportant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de construction de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour le raccordement du poste Enedis de Saclay aux postes RTE de Saint-Aubin et de Villeras sur le territoire des communes de Bièvres, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté 2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour le département de l'Essonne ;

.../...

Considérant la nécessité de raccorder le futur poste source 225/20 kV « Saclay » prévu pour répondre aux nouveaux besoins du secteur de Saclay et sécuriser l'alimentation en électricité de la ZAC de l'École polytechnique, située au cœur de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du Plateau de Saclay ;

Considérant que la construction de deux liaisons souterraines à 225 000 volts constitue la solution technique et économique la plus pertinente en raccordant le futur poste de « Saclay » aux postes électriques existants de « Saint-Aubin » et de « Villeras » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de création de deux liaisons souterraines à 225 000 volts en vue du raccordement du futur poste « Saclay » sur la commune de Saclay, aux postes existants de « Saint-Aubin » à Villiers-le-Bâcle et « Villeras » à Saclay est approuvé.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation des deux liaisons est fixée à 324 ampères.

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle pour la liaison Saclay / Saint-Aubin, et Saclay, Vauhallan et Bièvres pour la liaison Saclay / Villeras, sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Bièvres, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la préfecture qui le concerne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (TA) dans les deux mois qui suivent sa notification au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles cedex).

Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Maires de Bièvres, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le 10 MARS 2017
Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur empêché,
la Chef de service


Clara HERER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU MERCREDI 22 MARS 2017 à 15 HEURES

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 646A – BOUSSY-SAINT-ANTOINE

- Projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 2 800 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial « CORA VAL D'YERRES 2 », situé au sein de la zone commerciale de la Marnière à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

16 MARS 2017

**ARRÊTÉ n° 2017 PREF-MCP-008 du
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-005 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

– **Enseignement privé**

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

– **Transports scolaires**

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

– **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges** :

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges :

- Actes budgétaires et pièces justificatives,
- Actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- Actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant trait ni au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

– **Désaffectation des locaux scolaires** :

Avis préalable à la désaffectation par les communes des terrains et locaux scolaires ainsi que des logements d'instituteurs.

– **Commission de réforme départementale** :

Procès-verbaux des réunions de la commission, en qualité de représentant du Préfet et toutes correspondances relatives à cette commission.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-005 du 26 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-MCP-009 du 16 MARS 2017
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-006 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

- pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
139 : enseignement privé du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degrés	BOP académique Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6
230 : vie de l'élève	BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
140 : enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré	BOP académique Actions 1 à 7	3, 6
214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	BOP académique Actions 3, 8	3, 6
230 : vie de l'élève	BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement	3, 6

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.

Cette délégation autorise Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Monsieur Lionel TARLET, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

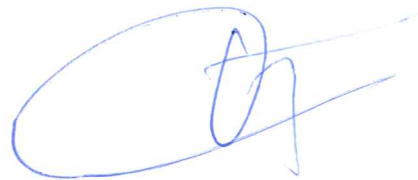
Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-006 du 26 janvier 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne et la secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER